

DECISION DCC 17-137

DU 22 JUIN 2017

Date : 22 juin 2017

Requérant : Sages de Djèkpota

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Atteintes aux biens

Contrôle de légalité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0217/019/REC, par laquelle les sages de Djèkpota forment devant la haute juridiction un recours en « inconstitutionnalité de l'arrêté communal portant renouvellement de la commission de recasement pour Djèkpota » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Dans le même mois, le maire de la commune d'Abomey-Calavi a signé trois arrêtés pour la même cause. ... Deux arrêtés portant le même numéro 21/180/C-AC/DC/SG/DAU/DAJ/SAC signés le 1^{er} décembre 2016 et un arrêté portant le numéro 21/204/C-AC/DC/SG/DAU/DAJ/SAC signé le 21 décembre 2016 ... Les articles 3 des deux premiers arrêtés renferment les mêmes

dispositions où le chef de quartier préside la commission de recasement de la localité, alors que l'article 3 du troisième arrêté est muet sur la présidence du comité de la localité.

Parmi les deux premiers arrêtés, l'un comporte le poste de coordonnateur et l'autre non.

Toujours les mêmes arrêtés, celui qui comporte le poste de coordonnateur propose un comité local qui a un seul poste de vice-présidence et l'autre qui est muet sur la coordination propose un premier vice-président et un deuxième vice-président.

Le troisième arrêté, quant à lui, propose le poste de coordonnateur et un comité local qui comporte un premier vice-président et un deuxième vice-président.

Ainsi, aucun de ces arrêtés n'a pris notre chef de quartier comme président du comité local. ... Le chef de l'arrondissement de Godomey, Monsieur Germain CADJA-DODO, aurait voulu que Monsieur Cossi Joseph SOSSA GBEGAN soit le chef du quartier de Djèkpota, ce qui n'a pas eu lieu. Nous ne savons pas le pacte qui les lie. Ainsi, il veut coûte que coûte nous imposer Monsieur Cossi Joseph SOSSA GBEGAN comme président du comité de recasement ignorant tout texte. D'ailleurs, ce dernier n'est apte à rien et s'est permis de regrouper dans ledit comité des gens bradeurs de patrimoine.

Face à tout cela, nous nous sommes rapprochés de la mairie d'Abomey-Calavi pour prévenir le danger, le 13 septembre 2016. Nous avons aussi adressé au maire, le 5 décembre 2016, une lettre de rappel sans suite... Sur le terrain, la population est mécontente et la violence s'avère indispensable... Nous ne voulons pas que le chef de l'arrondissement nous impose quoi que ce soit.

Nous avons rencontré le préfet de l'Atlantique qui a donné des instructions fermes à la mairie, mais le chef de l'arrondissement de Godomey persiste car, dit-on, il a la mainmise sur la mairie étant le doyen des chefs d'arrondissement de Calavi... Nous ne savons pourquoi à la mairie c'est le maire qui commande, à l'arrondissement c'est le chef de l'arrondissement qui commande et au village on nomme quelqu'un qui coiffe le chef de village. Cela ne passera pas chez nous à Djèkpota. Notre chef de village est Monsieur Comlan Nestor BYLL et il le demeure.

Nous vous prions ... d'analyser notre requête ... » ;

Considérant qu'ils joignent à leur requête trois arrêtés

communaux et une lettre de rappel adressée au maire de la commune d'Abomey-Calavi ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que Monsieur le Maire de la commune d'Abomey-Calavi n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction diligentées par la haute juridiction par la lettre n ° 0211/CC/SG/ du 14 février 2017 rappelée par celle n° 0818/CC/SG/ du 26 mai 2017 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le recours des sages de Djèkpota tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, la régularité des arrêtés n° 21/180/C-AC/CD/SG/ DAU/DAJ/SAC du 1^{er} décembre 2016 et n° 21/204/C-AC/CD/SG/DAU/DAJ/SAC du 21 décembre 2016 pris par le maire de la commune d'Abomey-Calavi ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux sages de Djèkpota et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-